



**PRÉFET
DU LOT-ET-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 14/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EXPLOITATIONS FORESTIERES BARILLET

PERRILLEY
ZA
47200 MARMANDE

Références : FP/SM/UbD24-47/2023/216
Code AIOT : 0005202203

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2023 dans l'établissement EXPLOITATIONS FORESTIERES BARILLET implanté PERRILLEY ZA 47200 MARMANDE. L'inspection a été annoncée le 21/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EXPLOITATIONS FORESTIERES BARILLET
- PERRILLEY ZA 47200 MARMANDE
- Code AIOT : 0005202203
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Site autorisé par arrêté préfectoral n°91-0895 du 22/04/91. L'activité exercée concerne la seconde

transformation de bois (achat de bois déjà sec prêt à transformer) dédiée principalement à la fabrication de mobilier d'extérieur et de jeux en bois pré-traité. Les opérations réalisées sont le sciage, rabotage, séchage et traitement du bois avant montage des produits finis.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : suivi de l'inspection du 23 octobre 2018 dont

- situation administrative,
- risque ATEX,
- surveillance eaux souterraines,
- déchets,
- lutte contre l'incendie,
- produits de préservation du bois,
- prévention des pollutions.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera

proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	REM 1	Autre du 23/10/2018, article REM1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	REM3/EM1	Autre du 23/10/2018, article REM3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	REM9	Arrêté Préfectoral du 22/04/1991, article 26 et 30	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	ERS1/REM4/REM5	Arrêté Préfectoral du 23/10/2018, article 80 à 107	/	Sans objet
4	REM6	Autre du 23/10/2018, article 108 à 111 et arrêté préfectoral complémentaire du 30/09/2003	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	REM7	Autre du 23/10/2018, article Art 1 APA 22/04/1991	/	Sans objet
6	REM8	Autre du 23/10/2018, article Articles 21, 22 et 112 à 113 Annexe A AP 1991	/	Sans objet
8	REM10	Autre du 23/10/2018, article Article 34 Annexe A APA 1991/ Articles 66 à 75 Annexe A APA 1991/Articles 80 à 97 Annexe A APA 1991	/	Sans objet
9	REM11	Autre du 23/10/2018, article Articles 37 à 45 Annexe A APA 1991	/	Sans objet
10	REM12	Arrêté Préfectoral du 23/10/2018, article Articles 49 à 65 Annexe A APA 1991	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions sont attendues concernant la situation administrative du site, les moyens de lutte contre l'incendie la mise en oeuvre d'actions préconisées par l'étude ATEX.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Autre du 23/10/2018, article REM1			
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative/ activités exercées			
<p>Prescription contrôlée : Constats du 26/09/18 : Aucune modification d'activité n'est intervenue depuis la dernière visite selon l'exploitant, toutefois une nouvelle actualisation des rubriques ICPE est à faire suite aux dernières évolutions de nomenclature comme la suppression des rubriques 1172, 1412, 1432...</p> <p>REM1 : l'exploitant doit procéder à l'actualisation de son tableau de classement ICPE et le transmettre à la préfecture.</p>			
<p>Constats : Suites données par l'exploitant et nouveaux constats :</p> <p>L'exploitant a bien transmis un tableau de classement actualisé par courrier du 22/11/18, toutefois, suite à la parution du décret n° 2023-151 du 02/03/23 modifiant la rubrique 2415, le site ne relève plus du régime de l'autorisation mais de l'enregistrement. L'exploitant devra indiquer s'il souhaite que son site continue à être soumis aux règles de la procédure d'autorisation ou bien s'il souhaite qu'il soit géré selon les règles de l'enregistrement en transmettant le cas échéant le document visé à l'article D.181-15-2bis du code de l'environnement.</p> <p>Selon les informations disponibles le classement ICPE du site serait désormais le suivant :</p>			
Rubriques	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques ou volume autorisé	Régime *
2410-1	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées autitre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW (E) 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW (D)	Puissance installée : - Atelier haut : 100 kW - Atelier bas : 47 kW - Fraiseuse : 38 kW machines 810 kW Soit 185 kW	D
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3700, la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans les installations étant : 1. Supérieure à 1 000 L (E) 2. Supérieure ou égale à 200L, mais inférieure ou égale à 1000 L (DC)	Volume maximal 26 000 l	E
1532-2b	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager	Volume maximal susceptible d'être présent sur le site: - Parc stockage haut :1400m3	D

	des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m3 . (A) 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m3 (E) b) Supérieur à 1 000 m3 mais inférieur ou égal à 20 000 m3 (D)	- Produits finis : 440m3 -Produits en stockage de ressuyage : 100m3 soit 1940 m3	
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Quantité présente : 2 tonnes (cuve aérienne GNR)	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t (A GF) 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t . (DC)	Quantité totale susceptible d'être présente : 5 tonnes	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 35 t	NC
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. Supérieure ou égale à 10t . 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 0,1 t (3 bouteilles de propane poste de fardelage)	NC
2910-A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Chaudière au gaz puissance 440 KW	NC

	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW		
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ (E) 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (DC)	VOLUME ANNUEL DE GNR DISTRIBUE A PRECISER	NC

* : E (Enregistrement), D (Déclaration) NC (Non Classé).

L'exploitant devra compléter et modifier les cas échéant le tableau de classement ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : REM3/EM1

Référence réglementaire : Autre du 23/10/2018, article REM3
Thème(s) : Risques accidentels, Ateliers de travail du bois
<p>Prescription contrôlée : Constats du 26/09/18 : Certaines actions/préconisations mentionnées dans le rapport du 15 mars 2018 relatif à l'actualisation de l'étude ATEX de 2011 n'avaient pas été mises en œuvre :</p> <p><u>Actions à mettre en œuvre sans délais</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Test d'étanchéité annuel de l'alimentation en gaz du brûleur du séchoir, - finalisation du capotage de la fosse du moteur d'entraînement du tapis afin d'éviter la chute et l'accumulation de résidu dans cet espace (cette action étant de l'aveu de l'exploitant compliquée à mettre en œuvre du fait des problèmes d'accessibilité pour la maintenance que cela engendrerait. Des réflexions sont en cours à ce sujet). <p>Par ailleurs, la justification de la mise en œuvre effective des actions suivantes n'a pas été retrouvée parmi les documents communiqués le jour de la visite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contrôle de la continuité électrostatique des masses métalliques et traitement éventuel des points de rupture ; - affiner le calibrage des disjoncteurs de protection des équipements potentiellement au contact de matières combustibles .

Recommandations à moyen terme :

- réhabilitation du local brûleur du séchoir en matériau incombustible stable au feu (brique, béton),
- remplacement des 4 ventilateurs des réseaux de dépoussiérage par des modèles marqués Ex II 3D « in ». Ce remplacement n'est pas envisageable financièrement selon l'exploitant.

REM3 : L'exploitant devra transmettre un descriptif des actions envisagées par rapport aux recommandations faites dans le rapport du 15 mars 2018 et restant à mettre en œuvre, accompagné d'un échéancier de réalisation.

EM1 : l'exploitant devra transmettre un bilan coût/bénéfice par rapport au non remplacement des ventilateurs des réseaux de dépoussiérage par des modèles marqués Ex II 3 D « in »

Constats :

Suites données par l'exploitant et nouveaux constats :

Actions à mettre en œuvre sans délais :

Le test d'étanchéité annuel de l'alimentation du brûleur du séchoir reste toujours à programmer. L'exploitant a indiqué à ce sujet avoir réduit son recours au séchoir et se fournir de plus en plus en bois déjà séché, ce qui ne le dédouane toutefois pas de procéder à ce test. L'exploitant doit transmettre sous 2 mois à l'inspection le résultat du test d'étanchéité en question.

La finalisation du capotage de la fosse du moteur d'entraînement du tapis devant permettre d'éviter la chute et l'accumulation de résidus dans cet espace (centre d'usage K2). Cette solution poserait des problèmes d'accessibilité pour la maintenance selon l'exploitant qui a indiqué que des réflexions étaient en cours à ce sujet.

L'exploitant devra indiquer à l'inspection la nature des actions qu'il compte mettre en œuvre pour prévenir l'accumulation de résidus dans la fosse du moteur accompagné d'un échéancier de réalisation.

Les autres actions ont été réalisées.

Recommandations à moyen terme :

La solution maçonnée ayant été envisagée sous 3 à 4 ans pour la réhabilitation du local brûleur du séchoir en matériau incombustible stable au feu, n'a toujours pas été mise en œuvre et ce toujours eu égard selon l'exploitant à la grosse diminution de l'activité de séchage.

Une étude relative au « bilan coût/bénéfice par rapport au non remplacement des ventilateurs des réseaux de dépoussiérage » a été transmise par l'exploitant par courrier du 20/02/19. Le rapport correspondant (version n°0 du 13/02/19) conclut que les 3 ventilateurs du réseau de dépoussiérage de l'atelier de rabotage K2 sont adaptés pour une utilisation en atmosphère explosive aussi bien en zone 21 qu'en zone 22.

Concernant le réseau de dépoussiérage de l'atelier de menuiserie, ce rapport mentionne un chiffrage de 10770 € pour la modification du système d'aspiration (installation d'un ventilateur muni d'une turbine renforcée aux normes ATEX, installation d'une benne identique à celle de l'atelier rabotage K2 c'est-à-dire fermée par une bâche empêchant le dépôt des poussières au sol, mais précise que compte tenu des 3 derniers résultats financiers, l'investissement serait proposé à la direction pour 2020 au regard des résultats 2019. Or aucune suite n'a semble-t-il été donnée depuis.

L'exploitant devra sous 3 mois justifier auprès de l'inspection de la réhabilitation effective du local brûleur séchoir si maintien d'une activité de séchage, et indiquer à l'inspection la nature des suites qu'il compte donner au bilan cout/bénéfice et le calendrier de mise en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : ERS1/REM4/REM5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2018, article 80 à 107
Thème(s) : Produits chimiques, Equipements sous pression
<p>Prescription contrôlée : Constats du 26/09/18 : Les équipements sous pression de l'atelier K2 , fabriqués en 2007 et qui auraient donc dû être requalifiés en 2017, ne le sont pas. L'exploitant a toutefois présenté un devis approuvé le 27/07/18 pour le remplacement de la cuve + soupape de l'atelier K2 ainsi que de la soupape « menuiserie autoclave ». L'intervention est programmée pour le 12/10/18 à 14h00.</p> <p>La prochaine inspection des ESP « menuiserie autoclave » et « fraisage » est prévue pour 2018 et leur requalification pour 2021.</p> <p>ERS1 : Présence sur le site d'un équipement sous pression dont l'échéance de requalification est échue.</p> <p>REM4 : L'exploitant devra produire auprès de l'inspection les justificatifs des inspections ou requalifications, ayant été programmées pour 2018.</p> <p>REM5 : la liste des ESP doit comporter l'ensemble des informations prévues à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression.</p>
<p>Constats : Suites données par l'exploitant et nouveaux constats :</p> <p>ERS1/REM4 : compte tenu rapport coût installation/cout requalification, les ESP de l'atelier K2 qui devaient être requalifiés en 2017 ont finalement été remplacés en 2018. Leur dernière vérification périodique a été réalisée par l'APAVE le 15/11/22 et les rapports correspondants concluent à un résultat satisfaisant.</p> <p>La liste des ESP a été actualisée en conséquence et tous les ESP mentionnés dans cette liste sont à jour de leur inspection/requalification.</p>
<p>Observations : La liste des ESP devra faire apparaître le régime de surveillance de chaque ESP.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : REM6

Référence réglementaire : Autre du 23/10/2018, article 108 à 111 et arrêté préfectoral complémentaire du 30/09/2003
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : constats du 26/09/18 : Les fréquences d'analyses semestrielles (mars et octobre) ont été respectées de 2010 à 2016 selon le rapport « Mission de suivi de la qualité des eaux souterraines octobre 2017 ».Par contre aucune analyse n'est disponible pour mars 2017. La saisie des résultats dans GIDAF qui débute en 2015 n'est pas toujours finalisée (simple état « enregistré » pour octobre 2015, mars 2016 et octobre 2016). Tous les résultats restent inférieurs aux Valeurs de Constat d'Impact (VCI) usage non sensible pour les 4 paramètres prescrits (hydrocarbures, Arsenic, Chrome et Cuivre). REM6 : l'exploitant devra rester vigilant sur le respect des fréquences d'analyses des eaux souterraines et finaliser les saisies dans l'application GIDAF .
Constats : Suites données par l'exploitant et nouveaux constats : Les saisies dans Gidaf ont bien été actualisées et les campagnes semestrielles de suivi des eaux souterraines (paramètres As, Cr, Cu, hydrocarbures totaux et niveau piézométrique) ont bien été réalisées depuis 2018. La dernière campagne a eu lieu le 24/04/23 et une nouvelle campagne de prélèvement est programmé le lendemain de cette visite selon l'exploitant. La remarque 6 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : REM7

Référence réglementaire : Autre du 23/10/2018, article Art 1 APA 22/04/1991
Thème(s) : Risques accidentels, Situation administrative
Prescription contrôlée : Constats du 26/09/18 : La société Boisdexter, ayant fait l'objet d'une « fusion/absorption » par la société Barillet en 2015, a été radiée du registre du commerce. REM7 : Le nouvel exploitant devra procéder à la déclaration de changement d'exploitant auprès du Préfet conformément à l'article R181-47 du code de l'environnement.
Constats : Suites données par l'exploitant et nouveaux constats : Le changement d'exploitant à compter du 18 novembre 2015 au bénéfice du groupe Barillet, a été déclaré par courrier daté du 15 novembre 2018.

La remarque 7 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : REM8

Référence réglementaire : Autre du 23/10/2018, article Articles 21, 22 et 112 à 113 Annexe A AP 1991
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
<p>Prescription contrôlée : Constats du 26/09/18 :</p> <p>Les déchets dangereux relatifs aux résidus de sciures de bois traité étant générés en quantité infime, ils seront évacués via IBC quand leur volume sera suffisant selon l'exploitant. Ce dernier n'a pas encore identifié de filière pour l'élimination de ces déchets.</p> <p>REM8 : l'exploitant devra d'ores et déjà identifier une filière d'élimination autorisée pour les sciures de bois traité.</p>
<p>Constats : Suites données par l'exploitant et nouveaux constats :</p> <p>Une entreprise a été identifiée pour la reprise de déchets relatifs au nettoyage du bac de traitement du bois. Une prise en charge a eu lieu le 27/08/19 et avait fait l'objet d'une remise d'échantillon le 26/02/2019 pour identification préalable du déchet. Le BSD fournit (BSD n° S281-E100703 du 27/08/19 0,7 tonnes repris et stockés par l'entreprise en question + BSD de regroupement n° S281-S103180 du 10/09/19 relatif au transfert transfrontalier en Espagne pour utilisation comme combustible) mentionne un code déchet 15 02 02* - absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses.</p> <p>Les sciures provenant de bois potentiellement traité sont réutilisées chez des fabricants de panneaux OSB.</p> <p>La remarque 8 est levée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : REM9

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/1991, article 26 et 30
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention / Entraînement du personnel
<p>Prescription contrôlée : Art 26 : L'établissement doit être pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques. Ces moyens et les modes d'intervention doivent être déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et le service départemental d'incendie et de secours.</p>

Rappel Constats du 26/09/18 :

Les moyens de lutte contre l'incendie disponibles n'ont pas fait l'objet d'une validation par le SDIS.

REM9 : L'exploitant devra pendre l'attache du SDIS quant aux moyens de lutte contre l'incendie disponibles.

Art 30 : Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement,

Au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois au

Minimum, à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours

Ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opération interne.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu doivent être consignés

Sur le registre prévu à l'article 27.

Constats :

Suites données par l'exploitant et nouveaux constats :

Le SDIS n'a pas donné suite à ses demandes réitérées selon les déclarations de l'exploitant.

L'exploitant devra transmettre sous 2 mois à l'inspection un récolement des moyens de lutte contre l'incendie au regard des prescriptions applicables au site (articles 4.5 de l'arrêté ministériel du 02/03/23 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415/ article 4.2 de l'arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration).

Les exercices et formations du personnel ne sont pas systématiquement renseignés sur le registre sécurité du site et notamment les exercices réalisés en interne.

Le dernier exercice d'évacuation sur le site a eu lieu le 16/03/22 (simulation d'un départ d'incendie avec une boîte à fumée dans l'atelier K2 et d'un intervenant extérieur blessé) en collaboration avec les pompiers de Marmande; il a fait l'objet d'un debriefing avec les pompiers ainsi qu'en interne.

Une sensibilisation en interne a également eu lieu le 07/07/22 (procédure incendie/évacuation et liste SST et prévention des nuisances sonores/EPI).

L'exploitant a sollicité un organisme extérieur pour l'organisation d'une formation « équipiers de 1ere intervention » en janvier/février 2024 et comprenant une partie théorique et une partie pratique.

L'exploitant doit mentionner dans le registre l'ensemble des formations et entraînements périodiques du personnel appelé à intervenir tels que mentionnés à l'article 30 de son arrêté préfectoral d'autorisation, y compris ceux réalisés en interne et conserver les enregistrements correspondants (programme/thématiques abordés, liste d'émargement, compte rendu éventuel...).

Observations :

Plusieurs extincteurs réformés sont présents sur le site sans qu'ils soient identifiés comme tels. Ils sont utilisés selon l'exploitant dans le cadre des exercices d'entraînement. L'exploitant devra identifier ces appareils comme non conformes afin de prévenir tout risque de confusion en cas de départ de feu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : REM10

Référence réglementaire : Autre du 23/10/2018, article Article 34 Annexe A APA 1991/ Articles 66 à 75 Annexe A APA 1991/Articles 80 à 97 Annexe A APA 1991
Thème(s) : Risques chroniques, produits de préservation du bois
Prescription contrôlée : Constats du 26/09/18 :
REM10 : l'exploitant doit commencer à anticiper les contraintes à venir en matière de stockage du bois fraîchement traité et vraisemblablement applicable dès délivrance de l'AMM pour le Celcure C4.
Constats : Suites données par l'exploitant et nouveaux constats :
L'exploitant a indiqué qu'en remplacement Celcure C4, il souhaitait utiliser désormais le produit de traitement Korasit KS-2 dont la demande d'autorisation de mise sur le marché a été déposée et est en cours d'instruction selon l'application BioCID.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : REM11

Référence réglementaire : Autre du 23/10/2018, article Articles 37 à 45 Annexe A APA 1991
Thème(s) : Risques accidentels, Dépôts de bois sous hangar
Prescription contrôlée : Constats du 26/09/18 :
Un poste de fardelage mobile est présent au niveau du hangar. Il est constitué d'une bouteille de propane d'environ 30 kg alimentant un radiant portatif destiné à la thermo-rétraction de films plastiques pour le conditionnement des expéditions ainsi que d'une deuxième bouteille de propane de secours. L'exploitant doit rester vigilant quant à l'emplacement de ce poste mobile au regard du zonage ATEX du site ou du risque incendie.
REM11 : L'exploitant doit rester vigilant quant à l'emplacement du poste mobile de fardelage au regard du risque incendie ainsi que du zonage ATEX.
Constats : Nouveaux constats :
Aucune zone ATEX n'est recensée a proximité du poste de fardelage, les consignes de prévention incendies y sont affichées et des extincteurs sont présents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : REM12

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2018, article Articles 49 à 65 Annexe A APA 1991
Thème(s) : Risques chroniques, Ateliers de travail du bois
Prescription contrôlée : Constats du 26/09/18 : Quelques bidons sans dispositifs de rétention associé ont été observés de même qu'une bassine destinée au trempage des outils pour les débarrasser des résidus de résine de pin. Le produit contenu dans cette bassine n'est par ailleurs pas identifié sur le contenant. REM12 : tous les réservoirs contenant des liquides susceptibles d'engendrer une pollution doivent être placés sur rétention et identifié.
Constats : Suites données par l'exploitant et nouveaux constats : L'exploitant a indiqué dans son courrier réponse du 20/11/18 que le poste de travail serait modifié sous 2 mois avec mise en rétention des bacs et positionnement de l'affichage ». Il n'a pas été constaté la présence de nouveau produit potentiellement polluant stocké sans rétention le jour de la visite. La remarque 12 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet